

**ACCORD DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'UNESCO**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**PORTANT SUR**

**L'ECOLE REGIONALE POST-UNIVERSITAIRE D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION INTEGRES DES FORETS ET TERRITOIRES TROPICAUX (ERAIFT)  
PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO  
(CATÉGORIE 2)**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,  
et,  
Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

*Considérant* que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les Etats membres associés appuient pleinement la désignation de l'Ecole Régionale post-universitaire d'Aménagement et de gestion Intégrés des Forêts et Territoires Tropicaux (ERAIFT) pour assurer la formation, la recherche et le service à la société en tant que Centre de catégorie 2 ;

*Vu* la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de formation, de recherche et de service à la société par la création de l'ERAIFT en centre de catégorie 2 ;

*Considérant* que la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 38<sup>ème</sup> session, a approuvé l'établissement de l'ERAIFT en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et a autorisé la Directrice générale à signer l'accord correspondant ;

*Désireux* de définir les modalités de la contribution qui sera accordée à l'ERAIFT dans le présent accord ;

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Définitions**

Dans le présent accord,

1. « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

#### **ARTICLE 2 - Création**

Le gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2015, les mesures nécessaires à la transformation de l'Ecole régionale postuniversitaire d'Aménagement et de gestion Intégrés des Forêts et Territoires tropicaux, ERAIFT en sigle, déjà existante, en centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent Accord.

#### **ARTICLE 3 - Objet de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.



#### **ARTICLE 4 - Statut juridique**

1. L'ERAIFT est indépendante de l'UNESCO.
2. Le Gouvernement s'engage à accorder à l'ERAIFT l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour la réalisation de ses missions ainsi que la capacité juridique :
  - de contracter ;
  - d'ester en justice ;
  - d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

#### **ARTICLE 5 - Acte constitutif**

L'acte constitutif de l'ERAIFT doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué à l'ERAIFT, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction de l'ERAIFT permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

#### **ARTICLE 6 - Objectif**

L'ERAIFT a pour objectif de former un nouveau type de spécialistes de l'aménagement et de la gestion des forêts et territoires tropicaux par l'approche systémique.

#### **ARTICLE 7 - Conseil d'administration**

1. L'ERAIFT est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les trois ans.
2. Le Conseil d'Administration est composé de :
  - (a) deux représentants du Gouvernement provenant des Ministères l'Enseignement Supérieur et Universitaire et de l'Environnement de la République Démocratique du Congo ;
  - (b) un représentant (par rotation) parmi les Etats membres qui ont fait parvenir à ERAIFT une notification conformément aux dispositions de l'article 12.2 et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ;
  - (c) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
  - (d) un représentant de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale ;

- (e) un représentant des ONG Internationales actives dans le secteur de l'environnement et conservation de la nature ;
  - (f) le Directeur de l'ERAIFT en tant qu'observateur sans droit de vote ;
  - (g) un représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
  - (h) un représentant de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux ;
  - (i) deux représentants des Professeurs ;
  - (j) un représentant du secteur privé ;
  - (k) un représentant des Etudiants.
3. Le Président du Conseil d'Administration est désigné par les Etats Parties de l'ERAIFT pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.
4. Le Conseil d'administration aura pour attributions d' (de):
- (a) approuver les programmes de l'ERAIFT à moyen et long termes ;
  - (b) approuver le plan de travail annuel de l'ERAIFT, y compris le tableau des effectifs ;
  - (c) examiner les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'ERAIFT, y compris une auto-évaluation biennale par l'ERAIFT de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
  - (d) examiner les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers de l'ERAIFT et veiller à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
  - (e) adopter les règlements et définir les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'ERAIFT conformément aux lois du pays ;
  - (f) décider de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'ERAIFT.
5. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année académique ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, du Directeur général de l'UNESCO ou de l'Etat Hôte, soit à la demande de la majorité de ses membres.
6. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

SA

18

## ARTICLE 8 - Conseil Académique et à la Recherche

1. Le Conseil Académique et à la Recherche est l'organe qui assure la qualité des enseignements et de la recherche au sein de l'ERAIFT. Tout enseignement dispensé à l'ERAIFT y relève exclusivement.
2. Le Conseil Académique et à la Recherche se compose du (de) :
  - (a) Directeur de l'ERAIFT qui en est le président ;
  - (b) Secrétaire Académique et à la Recherche ;
  - (c) 6 Professeurs titulaires des cours à l'ERAIFT, recrutés à l'issue d'un appel international à candidatures, sur base de leurs compétences et moralité et élus par le corps enseignant ;
  - (d) président des étudiants ;
  - (e) représentant du personnel scientifique de l'Ecole (Assistants et Chef de Travaux).
3. Le Conseil Académique et à la Recherche poursuit un double objectif d'organiser les enseignements et la recherche au niveau Master et Doctorat ainsi que d'assurer les formations continues.
4. Le Conseil Académique et à la Recherche est chargé de (d') :
  - (a) définir les cours et leurs contenus ;
  - (b) déterminer la programmation générale et le calendrier des activités à chaque promotion ;
  - (c) procéder à la sélection des candidats et à l'octroi des bourses ;
  - (d) nommer les titulaires des cours et tout autre membre du personnel enseignant (collaborateurs de chaires, assistants, etc.) ;
  - (e) habiliter et nommer les promoteurs et co-promoteurs des mémoires de DESS et de thèses de doctorat ;
  - (f) évaluer la qualité de l'enseignement et les prestations des enseignants ;
  - (g) se prononcer sur les propositions de stage de terrain ;
  - (h) se prononcer sur les diplômes et tout autre grade ou titre, de quelque nature qu'il soit à décerner ;

SA

18

(i) prendre toutes les dispositions voulues pour que l'ERAIFT poursuive ses activités, conformément à son orientation conceptuelle spécifique, à savoir *l'approche systémique* ;

(j) constituer un mécanisme permanent de contrôle de la qualité de l'enseignement et de la recherche à l'ERAIFT.

5. Le Conseil Académique et à la Recherche se réunit deux fois au cours d'une année académique (au début et à la fin de l'année) en sessions ordinaires. En cas de nécessité, sur convocation de son Président, le Conseil Académique et à la Recherche se réunit en session extraordinaire.

A l'issue de ses réunions, le Conseil Académique et à la Recherche adopte des recommandations qu'il soumet au Conseil d'Administration.

#### **Article 9 - Direction**

1. La Direction est composée du Directeur, du Secrétaire Académique et à la Recherche et du Secrétaire Administratif.
2. Le Directeur de l'ERAIFT est nommé par le Président du Conseil d'Administration
3. Le Directeur dirige l'ERAIFT, le représente en justice et dans les actes de la vie civile ; il a le droit d'engager et le cas échéant de révoquer le personnel d'ERAIFT autre que le personnel en détachement. Toutefois, pour des raisons de rendement non satisfaisant et/ou de moralité, le personnel en détachement pourra être remis à la disposition de sa structure d'origine.
4. Le Directeur assure la gestion quotidienne de l'ERAIFT, mobilise les ressources et développe les partenariats.  
A ce titre, il exécute les directives arrêtées par le Conseil Académique et à la Recherche et supervise l'administration, les finances, la comptabilité, la communication et l'informatique de l'ERAIFT ainsi que les activités des différentes Chaires de l'ERAIFT dont la Chaire de formation continue, toutes les activités de recherche et de service à la Communauté développées par l'ERAIFT, notamment les services de consultance et de conseil.
5. La Direction travaille avec un personnel administratif, technique et de service.

Font partie de ce personnel :

- toute personne nommée par le Directeur de l'ERAIFT, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- les fonctionnaires que le gouvernement du pays hôte mettrait à la disposition de l'ERAIFT, conformément à la réglementation nationale ;

DA

18

- les experts que les autres pays membres détachent temporairement auprès de l'ERAIFT et qu'ils prennent en charge conformément à leur réglementation nationale.

#### **ARTICLE 10 - Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de l'ERAIFT, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :
  - (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'ERAIFT ;
  - (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;(et/ou)
  - (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider la Directrice générale, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, qui rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

#### **ARTICLE 11 - Contribution du Gouvernement de la République Démocratique du Congo**

Le Gouvernement s'engage à :

- mettre à la disposition d'ERAIFT les infrastructures et équipements nécessaires pour abriter les services académiques et administratifs ;
- assumer entièrement l'entretien des locaux ;
- mettre à la disposition d'ERAIFT le personnel administratif et de service nécessaires à l'exécution de ses fonctions émergeant au budget de l'Etat ;
- prendre en charge une partie de frais de fonctionnement et du budget.

#### **ARTICLE 12 - Participation**

1. L'ERAIFT encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'ERAIFT, souhaitent coopérer avec lui.

SA

13

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'ERAIFT, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir à l'ERAIFT une notification à cet effet. Le Directeur informera les Parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

### **ARTICLE 13 - Responsabilité**

L'ERAIFT étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'ERAIFT, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

### **ARTICLE 14- Évaluation**

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités de l'ERAIFT afin de vérifier :
  - (a) si l'ERAIFT apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et aux résultats escomptés pour la période de programmation quadriennale du document C/5 (Programme et budget), notamment aux deux priorités globales de l'UNESCO, et aux priorités et thèmes sectoriels ou stratégiques correspondants ;
  - (b) si les activités effectivement menées par l'ERAIFT sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO procède, aux fins de l'examen du présent Accord, à une évaluation de la contribution de l'ERAIFT aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, qui est financée par le pays hôte ou par l'ERAIFT.
3. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
4. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 17 et 18.

### **ARTICLE 15 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO**

1. L'ERAIFT peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. L'ERAIFT est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à avec en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

*SA*

*13*



#### **ARTICLE 16 - Durée**

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur.

L'Accord est reconduit d'un commun accord entre les Parties dès l'instant où le Conseil exécutif a formulé ses observations compte tenu des résultats de l'évaluation du Directeur général de l'UNESCO concernant la reconduction.

#### **ARTICLE 17 - Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les 90 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

#### **ARTICLE 18 - Révision**

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre l'UNESCO et le Gouvernement.

#### **ARTICLE 19 - Règlement des différends**

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les Parties.
2. Si le différend persiste, il est soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres dont l'un est désigné par le représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président de la Cour internationale de justice.
3. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

JA

13

## ARTICLE 20 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les Parties, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République Démocratique du Congo et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies.

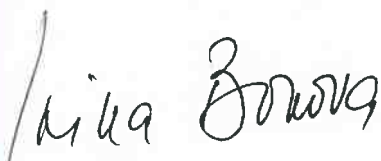
La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Fait en deux exemplaires, en langue française, le 9 mai 2016.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement de  
la République Démocratique du Congo



Irina Bokova  
Directrice générale



S.E.M. Ileka Atoki  
Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire de la  
République Démocratique du  
Congo en France